

REGLEMENT INTERIEUR

Du

CPS

Article 1

But

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du CLUB DE PLONGEE SORGUAIS, organisme déconcentré de la FFESSM, en précisant notamment ces modalités de fonctionnement, ainsi que celles de ces organes et de ces membres.

Article 2

Membres actifs :

Le Club de Plongée Sorguais est constituée de membres tels que définis à l'article 5 des statuts.

Article 3

Les personnes physiques honorées

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le CPS confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à l'association
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le conseil d'administration du CPS aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services à l'association.

Article 4

L'exclusion

L'exclusion pour faute grave pourra être demandée à l'encontre d'un membre du CPS sur proposition d'un membre du bureau directeur ou sur proposition d'un tiers des membres du conseil d'administration.

Cette demande d'exclusion sera soumise à un vote à bulletin secret. La majorité absolue est requise.

Cette exclusion sera notifiée par courrier postal avec accusé de réception à l'adhérent concerné.

Article 5

La licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions. Toutefois, le CPS définit le montant de sa cotisation permettant aux membres actifs licenciés de participer aux activités pratiquées en son sein.

En sus des trois catégories de licence telles que définies à l'article 7 des statuts de la FFESSM, le Comité Directeur National peut définir et mettre en œuvre d'autres formes de licences qui, au demeurant, devront alors être portées à la connaissance des membres par tous moyens d'information et notamment via le bulletin officiel de la fédération (Subaqua), Internet ou suivant circulaire fédérale.

En outre, est ouverte aux non licenciés, l'initiation aux activités reconnues par la fédération et conduites par des encadrants fédéraux, dans le cadre des organismes visés à l'article 1.2.2° des statuts.

Article 6

Certificat médical

Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive, quel que soit son âge, sans qu'il soit présenté un certificat médical. Ce document devra être conforme aux directives de la FFESSM (durée de validité, médecin habilité etc..)

Article 7

Pêche sous marine

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent pas adhérer au CPS pour la pratiquer la pêche sous-marine.

Article 8

Autorisation parentale

Les membres actifs, mineurs de moins de dix huit ans devront, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale, stipulant qu'ils sont autorisés à participer à l'intégralité des activités du CPS.

Article 9

Organismes extérieur

Les représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des activités du CPS, contribuent au développement de celles-ci peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 10

Conseil d'administration

Le conseil d'administration administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

Article 11

Candidature

La notice individuelle du candidat doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts de la FFESSM.

Il appartient au candidat, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège de l'association. Pour être recevable, toute candidature doit comporter la notice individuelle de chacun.

Article 12

Droit de présence

Les membres du conseil d'administration assistent de plein droit à toutes les réunions.

Article 13

Frais des membres du Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement.

Ces frais sont reportés sur les fiches de frais type. Ces fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui ordonnance le paiement.

Les membres du conseil d'administration ont aussi la possibilité de renoncer à ce remboursement pour pouvoir bénéficier d'une attestation de frais ouvrant droit à une déclaration de frais sur leurs impôts sur le revenu.

Article 14

Discipline des réunions du Conseil d'administration :

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président du CPS et, en cas d'empêchement, par le vice-président en poste.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du conseil d'administration le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du conseil d'administration puissent se consulter.

Article 15

Bureau Directeur

Le bureau directeur désigné gère les affaires courantes du CPS. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du conseil d'administration.

Article 16

Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau directeur.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'association licenciés, ainsi que le pouvoir de poursuites disciplinaires du à leur égard.

Il dirige le service administratif du CPS. En cas que de besoin, il peut déléguer au président adjoint son pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau directeur, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et du bureau directeur.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du conseil d'administration. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Article 17

Le Président Adjoint :

Il seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18

Le Vice Président:

Il peut remplacer le président ou le président adjoint, sur mandat de ses derniers.

Article 19

Le Secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du CPS.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres licenciés et de commissions.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du conseil d'administration ou du bureau directeur.

Il est également chargé de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès verbaux du conseil d'administration, du bureau directeur, des assemblées générales.

Il assure la diffusion par tous moyen à sa convenance des procès verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 20

Le Trésorier

Il assure l'ensemble de la gestion du CPS.

Il assure la gestion des fonds et titres du CPS.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour mission :

De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au conseil d'administration et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

De surveiller la bonne exécution du budget.

De donner son accord pour les règlements financiers.

De donner son avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.

De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et compte de résultat.

De soumettre ces documents comptables au conseil d'administration pour approbation à l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 21

Accueil des membres

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de l'association peut assister aux entraînements et sorties du CPS ou de l'une de ses commissions.

Article 22

Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts (compétiteurs, moniteurs,) participants aux travaux des commissions, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le conseil d'administration sur présentation d'une invitation ou convocation, sur la base du tarif kilométrique des impôts pour les associations

(Article modifié AG 25 09 2009)

Article 23

Les commissions :

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions départementale, interrégionales ou régionales et Nationales de la Fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

- La Commission Apnée ;
- La Commission Archéologie Subaquatique ;
- La Commission Audiovisuelle ;
- La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
- La Commission Hockey Subaquatique ;
- La Commission Juridique ;
- La Commission Médicale et de Prévention ;
- La Commission Nage avec Palmes ;
- La Commission Nage en Eau Vive ;
- La Commission Orientation Subaquatique ;
- La Commission Pêche Sous-marine
- La Commission Plongée Souterraine ;
- La Commission Technique ;
- La Commission Tir sur Cible Subaquatique.

Les commissions sont actives au niveau du club lorsqu'un responsable est élu.

En référence à l'article IV 1.4 et 1.5 des statuts et règlements de la FFESSM une commission est constituer d'un président élu lors de l'assemblée générale extraordinaire élective pour une olympiade tous licenciés de l'association est éligible à la présidence d'une commission, l'élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice président et un suppléant.

(Article modifié AG 25 09 2009)

Article 24

Budget et dépenses des commissions :

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de l'association.

Article 25

La Commission Technique :

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des de plongée subaquatique enseignés au CPS.

Article 26

Les commissions « culturelles ».

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - audiovisuelle – environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine.

Elles tendent à initier le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Article 27

Compétitions :

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire (*celle-ci est prise en charge par l'association*) et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale. *L'inscription à une compétition départementale, régionale ou nationale ainsi que le déplacement à celle-ci est prise en charge par le CPS sous déduction d'éventuelle subvention fédérale ou DDJS etc.*

Article 28

Missions.

Lorsque des représentants du CPS se voient confier une mission ponctuelle ou sont en représentation, le mode de transport et le remboursement de frais sont sur la base du tarif kilométrique des impôts pour les associations en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président du CPS ou de son représentant.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci par l'apport d'un justificatif. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

(Article modifié AG 25 09 2009)

Article 29

Affiliation

Le CPS règle annuellement à la FFESSM un droit fixe d'affiliation ainsi que le prix des licences individuelles de leurs membres actifs. Il fait prendre à ces membres l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux. Il s'engage à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la fédération.

Article 30

Obligations

Toute affiliation vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Article 31

Publicité – Mention

Les CPS affilié à la FFESSM doit utiliser, sur son papier à lettre et autres documents ou panonceaux, la formule "*Affilié(e) à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins*" sous le numéro ... accompagnée éventuellement du logo de la FFESSM à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la FFESSM. En particulier, l'apposition du logo de la FFESSM sur les documents du CPS ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération ou l'un de ses organismes d'autre part.

Article 32

Modifications du règlement intérieur.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le conseil d'administration et présentés à la plus prochaine assemblée générale..

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'assemblée générale ordinaire.

Les projets de modifications seront communiqués aux membres de l'association lors de l'envoi de convocations de l'assemblée générale.

Article 33

Les sorties plongées du CPS

Un calendrier des plongées est établi et validé chaque année par le conseil d'administration. Les sorties plongées sont sous la responsabilité :

Du président

Du président adjoint

À défaut du Vice-président ou d'un membre du conseil d'administration spécialement désigné à cet effet. Cette personne devra être titulaire au minimum du niveau P 5 de la FFESSM

Un tarif différent du prix de la plongée sera étudié chaque année par le conseil d'administration pour la plongée NITROX il sera fonction du Gonflage des blocs.

Du à la charge de responsabilité lors des sorties le directeur de plongée (E3 ou P5) ne s'acquittera pas du paiement des plongées le concernant.

Une fiche de palanquée ainsi qu'une fiche de sorties du matériel devra être établi avant chaque plongée et retournée dûment rempli sous 24h00 au président du CPS.

L'encaissement des plongées devra être fait par le trésorier général ou son adjoint, ou à titre dérogatoire par la personne assumant la responsabilité de la plongée.

(Article modifié AG 25 09 2009)

Article 34

Utilisation du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition par le CPS est soumis aux exigences des textes réglementaires suivants :

- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
- Annexes au décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Arrêté du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Circulaire DM-T/P n° 31555 de la Direction de l'action régionale de la petite et moyenne industrie - sous direction de la sécurité industrielle - Département du gaz et des appareils à pression, ayant pour objet, les conditions d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Arrêté du 20 février 1985 relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine
- Arrêté du 18 novembre 1986 portant dérogation à l'arrêté du 20 février 1985 modifié relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine
- Circulaire TIV 864-1 de la FFESSM portant sur la vérification des bouteilles de plongée par les Techniciens en Inspection Visuelle (TIV)

L'utilisation de ce matériel ne peut se faire que lors des sorties plongées inscrites aux différents calendriers du club, et aucun des membres licenciés ne peut y déroger sans l'accord du conseil d'administration de l'association.

Cette utilisation est soumise à caution dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et avalisée par l'assemblée générale ordinaire.

Lors de l'utilisation du matériel celui-ci devra être rendu au local du club rincé et en bon état de fonctionnement. Cette restitution se fera le jour même sauf pour les plongées de nuits et les retours de week-end (Pentecôte) ou une date et une heure précise seront définies préalablement.

Toute avarie du matériel devra être signalée au responsable le jour même

Toute perte, détérioration volontaire du matériel en prêt entraînera l'encaissement de la caution fixée.

Article 35

Utilisation de la station de chargement air comprimé :

De nombreuses raisons doivent faire considérer la station de gonflage comme une installation à risques particuliers :

Les énergies mise en jeu (électricité, gaz sous pression, pièces tournant à grande vitesse...)

Les risques pour la santé en cas de production d'air pollué

Le CPS, exploitant d'une installation présentant des risques pour le personnel, le public ou l'environnement est par définition responsable de conséquences du fonctionnement de cette installation. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette installation fonctionne sans causer de dommages.

Parmi les mesures qui engagent de manière évidente la responsabilité de l'exploitant, il y a la qualification du personnel faisant fonctionner l'installation.

L'arrêté du 15 MARS 2000 le rappelle sans ambiguïté

Art. 8. - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (§ 1) du présent arrêté, ce personnel doit être formellement reconnu apte à cette conduite par leur exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. (Les équipements visés par l'article 15 sont ceux qui ont un produit PV supérieur à 10000.

Toute installation comportant ne serait ce qu'un tampon de 50 l à 200 b est donc concernée.) En conséquence, les responsables de clubs doivent porter une attention particulière aux personnes utilisant la station de gonflage.

Ces personnes doivent :

1. Etre informées des risques
2. Etre formées à l'utilisation
3. Connaître les anomalies de fonctionnement et savoir comment réagir.

Pour la suite, nous parlerons du "personnel" de la station de gonflage. Cette désignation est volontaire pour la mise en œuvre d'une installation à risque, il n'y a aucune différence légale entre une entreprise avec du personnel salarié ou un club avec des bénévoles.

Désignation des personnels

Les gonfleurs autorisés doivent être répertoriés, et acceptés par le (ou les) responsable du club :

Le président du club est de toute façon responsable des "personnels" de la station (bénévoles ou professionnels).

Un écrit non-modifiable, sous sa signature, doit garder trace des "habilitations" mais aussi :

A quoi les gens ont été habilités (simple gonflage, entretien léger, responsable de l'entretien...)

Quand et par qui.

Les requalifications et recyclage (suite à toute modification de la station, après une période inactive, "confirmation périodique" pour les installations à tampons...) Il me semble bon qu'une liste, à jour, donc datée et portant une date de validité, soit affichée dans la station de gonflage, ainsi que les consignes de chargement.

Utilisation :

L'utilisation de l'installation de gonflage ne peut se faire que pour des sorties plongées inscrites aux différents calendriers du club, et aucun des membres licenciés ne peut déroger à cette condition d'utilisation sans l'accord du conseil d'administration de l'association.

Article 36

Enseignement / plongée loisir

Extraits de l'Arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Art.1er.-L'annexe I au présent arrêté regroupe les dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport. Les articles identifiés par un «A.» correspondent aux dispositions relevant d'un arrêté.

Art.2.-Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire correspondent à des dispositions abrogées par l'article 3 du présent arrêté et sont remplacées par les références correspondantes aux dispositions du code du sport*.

Art.3.-Sont abrogés:

37 - L'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air;

53 - L'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air;

*Nota : Les arrêtés du 22 juin 1998 et du 9 juillet 2004 sont codifiés au sein du Code du Sport sous les numéros A. 322-71 à A. 322-115, ainsi que l'arrêté relatif au CCESPS sous les numéros A. 142-33 à A. 142-35.

Plongée autonome à l'air		
Titre	Code du sport partie règlementaire – arrêtés article	Arrêté du 22 juin 1998 article
	A322-71	1
	A322-72	2
Directeur de plongée	A322-73, A322-74, A322-75	3,4,5
Le guide de palanquée	A322-76, A322-77	6 et 7
Matériel d'assistance et de secours	A322-78, A322-79	8 et 9
Equipements des plongeurs	A322-80	10
Espace d'évolution et les conditions d'évolution	A322-81 à A322-86	11 à 16
Disposition générale	A322-87	17
Niveau de pratique des plongeurs	Annexe III – 14	ANNEXE 1
Equivalences de prérogatives	Annexe III – 15	ANNEXE 2
conditions de pratique de la plongée en milieu naturel en enseignement en exploration	Annexe III – 16 a Annexe III – 16 b	ANNEXE III a ANNEXE III b
Contenu de la trousse de secours	Annexe III – 17	ANNEXE IV

Plongée autonome aux mélanges autres que l'air		
Titre	Code du sport partie règlementaire – arrêtés article	Arrêté du 09 juillet 2004 Article
	A322 – 88	1
	A322 – 89	2
	A322 – 90	3
Limite d'utilisation des mélanges	A322 – 91	4
Confection et analyse des mélanges	A322 – 92 à A322 – 97	5 à 11
Usage des recycleurs	A322 – 98	12
Procédures de décompression	A322 – 99	13
Espace et conditions d'évolution	A322 – 100 à A322 – 105	14 à 17
Directeur de plongée	A322 – 106 & A322 – 107	18 & 19
Guide de palanquée	A322 – 108 à A322 – 110	20 à 22
Equipements des plongeurs	A322 – 111	23
Matériel d'assistance et de secours	A322 – 112 à A322 – 114	24 à 26
Disposition générale	A322 – 115	27
Conditions de délivrance des qualifications nitrox et trimix	Annexe III – 18	ANNEXE I
Conditions de pratique de la plongée au nitrox en enseignement	Annexe III – 19 a	ANNEXE II a
Conditions de pratique de la plongée au nitrox en exploration	Annexe III – 19 b	ANNEXE II b
Conditions de pratique de la plongée au trimix ou à l'héliox en enseignement	Annexe III – 20 a	ANNEXE III a
Conditions de pratique de la plongée au trimix ou à l'héliox en exploration	Annexe III – 20 b	ANNEX III b

Article 37

Inscription & Paiement des Plongées:

L'inscription aux sorties plongées se fait soit par courriel informatique soit par téléphone auprès du directeur de plongée.

La confirmation de la participation se fait obligatoirement par le paiement de la plongée et uniquement par chèque bancaire ou chèque vacance, au plus tard le jeudi précédent la sortie.

La plongée ne sera remboursée que sur présentation d'un certificat médical ou si le directeur de plongée annule la plongée.

Le prix de la plongée sera fixé et voté chaque année en assemblée générale.

Les encadrants plongeant entre eux s'acquitteront d'une somme forfaitaire elle aussi soumise au vote en assemblée générale

(Article modifié AG 25 09 2009)

Article 38

Formation & diplôme

La formation aux différents niveaux de plongeurs ou d'encadrements se fait à l'échelon du CPS pour les formations :

P Bronze, P Argent, P Or,

P1, P2, P3, P5,

Plongeur Nitrox et Nitrox confirmé,

Pour la formation initiateur club et la formation P4, celle-ci se font en collaboration avec soit le CODEP84 FFESSM soit avec un autre Club ou organisme Régional FFESSM organisant ces sessions d'examen.

Afin que la formation soit en parfaite adéquation avec les objectifs définis annuellement en assemblée générale, le CPS demande qu'entre l'obtention de chaque niveau de plongeur, un certain nombre de plongées techniques soit validées par un formateur agréé, FFESSM, FSGT, ANMP, BEES ayant une licence FFESSM en cours de validité et un certificat médical à jour. Ainsi, sont demandés pour les :

Niveau 1 : sept plongées au cours de la formation

Niveau 2 : 10 plongées techniques dans la zone des 20m après l'obtention du P1

Niveau 3 : 20 plongées dont 12 techniques dans la zone des 40m après l'obtention du P2 + RIFAP

Niveau 4 : En ce qui concerne ce niveau, il y a 7 compétences, dont certaines analogues à celles des précédents niveaux. Les compétences 1 à 5 constituent les aptitudes préalables à la présentation de l'examen de niveau IV + RIFAP et module ANTEOR

Initiateur club : Avoir effectué au minimum 12 plongées en autonomie, désignées comme telles sur le carnet de plongée du candidat ou de la candidate et validées comme telles par un E3 minimum (au sens entendu par l'arrêté de 1998 et ses annexes. Le fait d'être plongeur Niveau 3 n'exclut en rien la justification de ces 12 plongées signées comme étant réalisées en autonomie)

Plongeur NITROX et NITROX confirmé : 6 plongées techniques faites soit lors d'une session de 3 jours consécutifs, soit en formation continue lors de sorties spécifiques.

Les formations et diplômes dispensés par le club seront soumis à une participation aux frais évalué chaque année en fonction de l'augmentation des cartes délivrées par la FFESSM et voté en assemblée générale.

Le CPS participera au financement de tous niveaux d'encadrement appartenant aux 14 commissions de la FFESSM. Cette prise en charge se fera sous la forme d'une gratuité de sa cotisation. En effet, l'encadrant nouvellement diplômé sera dispensé du paiement de sa cotisation pour une période donnée égale à 50% des frais engagés par lui. Une avance des frais engagés pourra lui être consentie sur demande écrite étudié par le CA en contrepartie la personne devra joindre à la demande un chèque de caution du montant de l'avance. Cette avance sera proratisé en fonction des contraintes budgétaires. En contre partie, il s'engage à s'investir activement au sein du CPS dans la commission pour laquelle il a fait sa formation fédérale)

(Article modifié AG 25 09 2009)

Fait à Sorgues

Le 2 septembre 2008

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER

